

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté n° AE-F09321P0310 du 01/12/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0310 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0310, relative à la réalisation d'un projet de confortement des berges de la Séveraisse le long de la RD 985 A sur les communes de Saint-Maurice-en-Valgaudemar, Villar-Loubière et La Chapelle-en-Valgaudemar (05), déposée par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes, reçue le 27/10/2021 et considérée complète le 27/10/2021 :

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/10/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux de confortement des berges du cours d'eau la Séveraisse le long de la route départementale RD 985 A, sur une longueur totale de 570 mètres linéaires, et qui concernent cinq secteurs :

- le secteur « La Chaup », avec la mise en place d'un merlon complété par un verrou amont, sur une longueur de 150 mètres linéaires ;
- le secteur « Pont du Roux », avec des protections de berges en enrochements liaisonnés et non liaisonnés, sur une longueur de 40 mètres linéaires ;
- le secteur « Planiol aval », avec des protections de berges en enrochements secs végétalisés, sur une longueur de 80 mètres linéaires ;
- le secteur « Planiol amont », avec des protections de berges en enrochements secs végétalisés, sur une longueur de 100 mètres linéaires ;
- le secteur « Oratoire aval », avec des protections de berges en enrochements secs végétalisés, sur une longueur de 200 mètres linéaires au maximum ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre la sécurisation et la protection de la RD 985 A, compte tenu des risques de crues et de la progression de l'érosion, en particulier lors d'épisodes météorologiques violents ;

# Considérant la localisation du projet :

- sur les berges du cours d'eau la Séveraisse, le long de la RD 985 A;
- en zone de montagne ;
- dans le périmètre du Parc National des Écrins ;
- en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- en zone d'aléa inondation, d'aléa mouvements de terrain, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- partiellement à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Le Drac, la Séveraisse et leur confluence »;
- partiellement à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Partie sud-ouest du massif et du Parc National des Écrins – Entrée de la vallée du Valgaudemar – Grun de Saint-Maurice – Vallée de la Séveraissette – Le Cuchon – Pic Queyrel – Versant ouest du Vieux Chaillol »;
- partiellement dans le site inscrit « Site du Valgaudemar : Vallée de la Séveraisse, de Chaussendents à Bas-Lieu » ;
- en bordure du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301506 « Valgaudemar » ;
- en bordure du site inscrit « Site du Valgaudemar : Village de Villar-Loubière » ;
- à environ 150 mètres du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9310036 « Les Écrins » ;
- à environ 150 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Versants ubacs du pic de Pétarel – Lacs et vallons de Pétarel et de Cebeyras – Bois du Roi – Bois des Blancs »;
- à environ 350 mètres du site inscrit « Site du Valgaudemar : Massif de l'Olan » ;
- à environ 600 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Bois de Prentiq et de l'Ubac Versants ubacs de la Tête du Lauzarot » ;
- à environ 700 mètres des sites inscrits « Site du Valgaudemar : Vallée de la Séveraisse, de la Chapelle au Casset », « Site du Valgaudemar : village de Chaussendents » et « Site du Valgaudemar : bassin de Navette » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une autorisation environnementale au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, incluant une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 du projet ;
- une déclaration préalable au titre de l'article R241-3 du Code de l'Urbanisme, compte tenu de la localisation partielle du projet en site inscrit ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note technique, qui a permis :

- de préciser les modalités de mise en œuvre du projet et de réalisation des travaux, sur chaque site concerné;
- de définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en phase de travaux, notamment ;

- repérage préalable, avant le démarrage des travaux, et mise en défens des secteurs susceptibles de présenter des sensibilités écologiques ;
- adaptation du calendrier des travaux, qui seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau (automne), afin de limiter les risques de nuisances sur la faune, et avec prise en compte des conditions météorologiques et des risques de crues;
- déploiement de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les risques de nuisances liés aux travaux et les risques de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines ;
- limitation de la circulation des engins de chantier dans le lit du cours d'eau, et stationnement des engins en dehors du lit du cours d'eau, dans des zones étanches afin d'éviter toute

- dispersion d'éléments polluants dans le milieu naturel;
- gestion adaptée des espèces végétales invasives potentiellement présentes dans les secteurs concernés par les travaux ;
- réalisation d'une pêche électrique afin de permettre le déplacement des poissons hors de l'emprise du projet ;
- mise en place d'un suivi environnemental du chantier ;
- remise en état des sites et aide à la recolonisation du milieu à l'issue des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à assurer une surveillance appropriée des aménagements réalisés en phase d'exploitation, avec la mise en place d'un plan de contrôle et d'entretien ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de modification de la configuration du cours d'eau en phase d'exploitation ;
- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques assurées par le cours d'eau La Séveraisse, compte tenu des caractéristiques des travaux prévus et des engagements du pétitionnaire;
- d'augmentation de la circulation automobile sur la RD 985 A en phase d'exploitation, compte tenu que le projet a pour objectif la sécurisation de l'axe routier, sans modification de sa configuration;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement, qui, dans ce contexte, ne remettent pas significativement en cause les équilibres naturels ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## Arrête:

# **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de confortement des berges de la Séveraisse le long de la RD 985 A sur les communes de Saint-Maurice-en-Valgaudemar, Villar-Loubière et La Chapelle-en-Valgaudemar (05) est retirée ;

## Article 2

Le projet de confortement des berges de la Séveraisse le long de la RD 985 A situé sur les communes de Saint-Maurice-en-Valgaudemar, Villar-Loubière et La Chapelle-en-Valgaudemar (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

# **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 01/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

## Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

### - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### - Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## 2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).